

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Latvia

Executive summary

November 12th, 2007

By Thibault Verbiest, ULYS

Part 1: Législation

La Lettonie a transposé la Directive dans sa loi N° 183 du 17 novembre 2004 relative aux services de la société de l'information.

Cette loi suit les idées de la Directive, notamment dans l'exclusion totale de son champ d'application de matières telles que le gambling,

Cette loi comporte tout de même quelques distinctions, notamment en posant un principe général de responsabilité.

1. La loi de transposition est organisée d'une façon opposée à la Directive.

La section 10(1) de la loi pose le principe général de la responsabilité des intermédiaires lors des transmissions et des stockages d'informations sur un réseau de communication électronique.

Il faut remarquer que le titre du chapitre s'intéressant à la responsabilité des intermédiaires est « responsabilité et devoirs des intermédiaires ». Ce choix exprime directement que si le chapitre propose une absence de responsabilité dans certains cas, il ne s'agit pas de laisser les intermédiaires inactifs. Bien au contraire, leur contribution est très rapidement exigible. Là où la Directive place ses articles 12 à 15 sous un même intitulé d'absence de responsabilité, la Lettonie distingue et insiste sur la section 11 de sa loi en l'intitulant spécifiquement « devoirs ».

2. La Lettonie semble opter pour une visée large des acteurs de l'Internet et des services qu'ils peuvent fournir. En effet, chacune des sections de la loi qui s'intéressent aux Intermédiaires utilise le terme de « fournisseur de service intermédiaire » pour ensuite préciser à propos de quel type précis la section va traiter.

En ce qui concerne les Intermédiaires pour lesquels la loi n'envisage pas de règles précises, il faut retourner au principe général de responsabilité.

3. Les sections 10 (2-3-4-5) suivent les conditions des articles 12, 13 et 14 de la Directive quant aux conditions d'exemption de responsabilité.
4. La section 10(4) s'intéresse au cache et à l'absence de responsabilité rattachée aux intermédiaires fournissant un tel service. Par rapport à la Directive, elle regroupe les conditions nécessaires à l'absence de responsabilité en quatre critères. Le second est l'association des critères (b) et (c) de la Directive.
5. La section 10(5) renforce les conditions d'absence de responsabilité des hébergeurs. Pour que celle-ci soit reconnue, il faut que les hébergeurs n'aient pas accès aux données qui pourraient relever d'activités ou d'informations illégales. Ce cas est hautement improbable et il s'ensuit que la responsabilité de l'hébergeur est potentiellement facilement engagée. Seule solution pour ce dernier, agir rapidement pour retirer

l'information ou en interdire l'accès, après avoir eu connaissance du caractère illégal des données concernées. La jurisprudence ne s'est pas à ce jour prononcée sur l'interprétation de cette section.

6. Les cas d'illégalité sont à envisager de façon très large, incluant les droits de l'homme, la pédopornographie, la sécurité nationale, la religion, les questions ethniques, etc, jusqu'aux crimes et délits « plus conventionnels ».
7. La Lettonie n'a pas eu recours (en distinguant entre les acteurs) aux possibilités que la Directive offre aux états membres de permettre aux cours et autorités administratives d'ordonner aux intermédiaires respectifs des injonctions stipulant de prévenir ou de mettre fin à une violation.
8. La section 11(2) correspond à l'article 15 ECD. La Lettonie accorde à ses Intermédiaires de ne pas devoir exercer une surveillance sur l'information concernée par leurs activités ni de devoir rechercher activement les faits ou circonstances indiquant une violation possible de la loi lettone.

Cette absence de rôle actif joue pour tous les acteurs de l'Internet, les termes utilisés ne faisant pas référence aux acteurs explicités envisagés dans les paragraphes précédents. Cette généralité semble donc valoir tant pour les acteurs actuels que les acteurs futurs.

9. Cette généralisation de l'absence de suivi est compensée par la section 11(1). Il faut remarquer l'inversion par rapport à la Directive. Là où cette dernière commence à poser le principe et à ensuite faire intervenir la possibilité pour les Autorités de recourir au suivi, la Lettonie commence par établir la collaboration entre acteurs de l'internet avant de présenter leur absence de devoir de suivi dans les cas généraux.
10. Dans la relation avec les Autorités section 11(1), il s'agit d'une obligation d'information des violations potentielles (une fois que celles-ci peuvent – techniquement- être décelées) et de toutes informations à la requête des autorités.

La Lettonie, en choisissant le mot « potentiel » semble être plus exigeante que ce que la Directive offrait comme possibilité aux états membres. Aux acteurs de l'Internet d'être vigilants et de très rapidement devenir soupçonneux.

Le mode d'information des Autorités ne suit pas de procédure.

Part 2: National Case Law

Les réponses reçues de Lettonie convergent vers l'information selon laquelle les cours et tribunaux n'ont pas eu à rencontrer des actions judiciaires impliquant des intermédiaires de l'Internet.

Part 3: Notice and take down procedures

A. Régulation

La loi de transposition ne prévoit pas de procédure NTD.

B. Auto-régulation

C. Co-régulation